Informations de base

2025/0199(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE-Suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers: protocole de modification **Subject** 2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KOLLÁR Kinga (EPP)	11/09/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive FITA Claire (S&D) KUBÍN Tomáš (PfE) ÓDOR Ľudovít (Renew) PEDULLA' Gaetano (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0376	
06/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2025	Vote en commission		
20/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0202/2025	
13/11/2025	Décision du Parlement	T10-0273/2025	Résumé

13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
20/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0199(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/03548

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0202/2025	20/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0273/2025	13/11/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0376	10/07/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2025)0377	10/07/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2025/2413
JO OJ L 05.12.2025

Accord UE-Suisse sur l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers: protocole de modification

2025/0199(NLE) - 10/07/2025

OBJECTIF : modifier l'accord entre l'UE et la Suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers afin d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et amélioré le respect des obligations fiscales internationales.

Des modifications importantes de la norme de la **norme commune de déclaration** (NCD) ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et ont été introduites dans la législation de l'Union par la modification de la directive 2011/16/UE du Conseil par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil.

Il convient donc de **modifier l'accord** afin de garantir que l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers entre les États membres de l'UE et la Confédération suisse soit aligné sur la norme commune de déclaration mise à jour et continue à se dérouler conformément à celle-ci à partir du 1er janvier 2026.

CONTENU : la Commission invite le Conseil à conclure ce protocole modificatif à l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers afin d'améliorer la conformité fiscale internationale.

Les modifications envisagées visent à :

- **élargir le champ d'application de la déclaration** afin d'inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les produits de monnaie électronique spécifiés et les monnaies numériques des banques centrales. Parallèlement, et dans le but d'améliorer la fiabilité et l'utilisation des informations échangées, les modifications introduisent des **exigences de déclaration plus détaillées** et des procédures de diligence raisonnable renforcées;

- inclure les **crypto-actifs** dans l'échange d'informations, conformément à la dernière norme commune de déclaration qui sont basées sur le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE;

- tenir compte des politiques de l'Union dans le domaine de la **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, car les activités de vigilance à l'égard de la clientèle qui doivent être menées par les institutions financières, en vue de collecter les informations sur les comptes financiers à échanger dans le cadre de l'accord, seront largement alignées sur celles que ces mêmes institutions financières doivent appliquer en tant qu'entités assujetties au titre du cadre juridique de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

- fournir un cadre législatif pour l'assistance mutuelle entre l'Union européenne et la Suisse en matière de **recouvrement des créances de TVA**. Ce cadre s'aligne étroitement sur l'accord UE-Norvège, qui est lui-même similaire à la directive européenne sur le recouvrement. Cette initiative renforce donc la coopération des États membres avec la Suisse, conformément à l'acquis de l'UE;

- tenir compte des politiques de l'Union dans le domaine du respect des droits fondamentaux, notamment en matière de **protection des données** à caractère personnel en cas de transfert de ces données vers des pays tiers à l'UE et à l'EEE.

Accord UE-Suisse sur l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers: protocole de modification

2025/0199(NLE) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 26 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l’Union, du protocole de modification de l’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers en vue d’améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international.

Le Parlement a **approuvé** la conclusion du protocole de modification de l'accord.

Cet accord établit le cadre juridique permettant l’échange automatique et réciproque d’informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la Confédération suisse.

L’objectif principal du protocole modificatif est d’améliorer la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, notamment par les moyens suivants:

- en veillant à ce que l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers soit conforme à la norme commune de déclaration (NCD) mise à jour, élaborée par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux règles correspondantes de l’UE, à savoir la directive (UE) 2023/226 du Conseil (DAC 8), qui a mis en œuvre les dernières modifications de la NCD au sein de l’Union. À la suite de la récente mise à jour de la NCD, son champ d’application a été étendu aux produits de monnaie électronique et aux monnaies numériques de banque centrale. De plus, les modifications introduisent également des dispositions qui visent à garantir une interaction efficace entre la NCD et le cadre distinct de déclaration des crypto-actifs élaboré par l’OCDE;

- en assurant une assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances de TVA. Les modifications s’alignent autant que possible sur les dispositions pertinentes de l’accord UE-Norvège qui, lui-même, reproduit la directive de l’Union sur le recouvrement;

- en actualisant la référence juridique relative à la législation en matière de protection des données: toutes les références à la directive 95/46/CE abrogée ont été supprimées et remplacées par des références au RGPD [c’est-à-dire le règlement (UE) 2016/679]. Il faut noter que la Suisse est la bénéficiaire d’une décision d’adéquation de l’Union européenne concernant la protection des données.

Les modifications de la NCD s’appliqueront à partir du 1er janvier 2026 et, de ce fait, les dispositions respectives de la DAC 8 s’appliqueront dans l’UE à partir de cette date.

Le protocole de modification garantit que l’accord existant reste aligné sur la législation pertinente de l’Union.